

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-95-13/1-PT

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

**MILE MRKSIC
MIROSLAV RADIC
VESELIN SLJIVANCANIN**

TROISIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ CONSOLIDÉ

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie accuse :

MILE MRKSIC,

MIROSLAV RADIC,

et **VESELIN SLJIVANCANIN**

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme il est exposé ci-dessous :

LES ACCUSÉS :

1. Mile MRKSIC est né le 20 juillet 1947 près de Vrginmost, sur le territoire de l'actuelle Croatie. Durant la période couverte par le présent acte d'accusation, il était colonel dans l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») et commandait la 1^{re} brigade motorisée de la Garde et le groupe opérationnel Sud. Après la chute de Vukovar, il a été promu au grade de général dans la JNA, et a pris le commandement du 8^e groupe opérationnel de la JNA dans le secteur de Kordun, en Croatie. À la suite du retrait de la JNA de Croatie, en 1992, il est rentré en République fédérale de Yougoslavie (la « RFY ») et a occupé plusieurs postes à l'état-major général de l'Armée yougoslave (la « VJ »). En mai 1995, **Mile MRKSIC** a été chargé du commandement de l'armée de la « République de Krajina serbe » /*Republika Srpska Krajina*/ (la « RSK »). Il a pris sa retraite après la défaite infligée à l'armée de la RSK par les forces croates en août 1995.

2. Miroslav RADIC est né le 10 septembre 1962 à Zemun, sur le territoire de l'actuelle Serbie. En 1985, il est sorti diplômé de l'école militaire de la JNA à Sarajevo, avec le grade d'officier d'infanterie. Durant la période couverte par le présent acte d'accusation, il était capitaine dans la JNA et commandait une compagnie d'infanterie relevant du 1^{er} bataillon de la 1^{re} brigade motorisée de la Garde. Après la chute de Vukovar, il a quitté l'armée pour fonder une entreprise privée en Serbie.

3. Veselin SLJIVANCANIN est né le 13 juin 1953 à Pavez, dans la municipalité de Zabljak, sur le territoire de l'actuel Monténégro. Durant la période couverte par le présent acte d'accusation, il était chef de bataillon dans la JNA. Il était également l'officier chargé de la sécurité pour la 1^{re} brigade motorisée de la Garde et le groupe opérationnel Sud et, à ce titre, il était *de facto* responsable d'un bataillon de la police militaire subordonné à la 1^{re} brigade motorisée de la Garde. Après la chute de Vukovar, il a été promu au grade de lieutenant-colonel et s'est vu confier le commandement de la brigade de la VJ stationnée à Podgorica, au Monténégro. **Veselin SLJIVANCANIN** a été promu au grade de colonel au début de 1996 et transféré à l'école militaire de Belgrade/centre des écoles supérieures d'enseignement militaire, où il a enseigné la tactique jusqu'en octobre 2001. En septembre 1997, **Veselin SLJIVANCANIN** est entré à l'école de défense nationale de la VJ, la plus haute institution d'enseignement militaire en RFY. Il a quitté l'armée en octobre 2001.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE :

Article 7 1) du Statut du Tribunal

4. Mile MRKSIC, Miroslav RADIC et Veselin SLJIVANCANIN sont pénalement individuellement responsables des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et exposés dans le présent acte d'accusation, crimes qu'ils ont planifiés, incité à commettre, ordonnés, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter. Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer dans le présent acte d'accusation que les accusés ont commis eux-mêmes l'un quelconque ou la totalité des crimes qui leur sont personnellement reprochés. Dans le présent acte d'accusation, le terme « commettre » se limite à la participation de chacun des accusés à une entreprise criminelle commune.

5. Cette entreprise criminelle commune avait pour but de persécuter, par des crimes tombant sous le coup de l'article 3 du Statut du Tribunal (meurtre, torture et traitement cruel) et de son article 5 (assassinat, extermination, torture et actes inhumains), les Croates et autres non-Serbes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville.

6. Les crimes énumérés aux chefs du présent acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, et chaque accusé possédait l'état d'esprit nécessaire à la commission de chacun de ces crimes. À défaut, les crimes visés aux chefs d'accusation 2 à 8 étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune, et chacun des accusés avait conscience que de tels crimes étaient l'aboutissement possible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune.

7. L'entreprise criminelle commune existait à l'époque de la commission des actes criminels sous-jacents allégués dans le présent acte d'accusation, et à l'époque où chacun des accusés a participé auxdits actes afin de contribuer à la réalisation de cette entreprise. Parmi les individus qui ont pris part à cette entreprise criminelle commune se trouvaient notamment **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC, Veselin SLJIVANCANIN, Miroljub VUJOVIC** et **Stanko VUJANOVIC**, ainsi que d'autres individus, dont l'identité est connue ou non. Tous ces membres de l'entreprise criminelle commune ont œuvré de concert et avec d'autres participants à cette entreprise, et ont agi soit directement soit par le truchement de leurs subordonnés, parmi lesquels se trouvaient des membres de la JNA, de la Défense territoriale (« TO ») de l'entité dite « Région serbe autonome /*Srpska autonomna oblast*/ de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (la « SAO SBSO »), de la TO de la République de Serbie (la « Serbie »), et des unités de volontaires et de paramilitaires, notamment celles qui étaient organisées par **Vojislav SESELJ**, tous placés sous le commandement de la JNA (collectivement, les « forces serbes »).

8. Pour mener à bien cette entreprise criminelle commune, **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** ont œuvré de concert avec plusieurs individus, ou par leur intermédiaire. Tous les participants à cette entreprise ont contribué, par leurs actes ou omissions, à atteindre l'objectif de celle-ci. Les participants ont joué, entre autres, les rôles suivants :

a) Mirosljub VUJOVIC, pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, commandait le détachement de la TO serbe Petrova Gora, à Vukovar ;

b) Stanko VUJANOVIC, pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, commandait une unité de la TO à Vukovar. La maison qui lui appartenait, sise Nova Ulica 81, dans le quartier de Petrova Gora, à Vukovar, servait de poste de commandement aux forces serbes opérant dans la région ;

c) Mirosljub VUJOVIC et Stanko VUJANOVIC exerçaient un commandement sur les unités de la TO de la « SAO SBSO » responsables des mauvais traitements infligés aux non-Serbes transférés de l'hôpital de Vukovar à la ferme d'Ovcara, ainsi que du meurtre de ceux-ci.

9. Mile MRKSIC, agissant individuellement ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, a pris part à celle-ci des façons suivantes :

a) il a dirigé, commandé ou contrôlé les forces serbes qui ont procédé à l'évacuation des non-Serbes de l'hôpital de Vukovar, ont gardé ceux-ci en détention à la caserne de la JNA à Vukovar et les ont transférés puis détenus dans le bâtiment de la ferme d'Ovcara, où ces personnes ont subi des mauvais traitements et ont été tuées, ou a de toute autre manière exercé un contrôle effectif sur ces forces ;

b) il avait connaissance de l'accord conclu entre la JNA et les autorités croates le 18 novembre 1991 à Zagreb, concernant l'évacuation des patients de l'hôpital de Vukovar et il a ensuite participé à d'autres discussions avec le personnel de l'hôpital pour mettre en œuvre cet accord en vue de l'évacuation des patients ;

c) il a ordonné ou permis à des soldats de la JNA placés sous son commandement d'abandonner la garde des détenus évacués de l'hôpital de Vukovar à d'autres forces serbes, également placées sous son commandement, lesquelles ont perpétré les crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation, alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les détenus seraient victimes de nouvelles persécutions et de meurtres ;

d) après avoir appris que les crimes retenus dans le présent acte d'accusation avaient été commis, il a pris des mesures pour les couvrir et en dissimuler l'existence.

10. Miroslav RADIC, agissant individuellement ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, a pris part à celle-ci des façons suivantes :

a) il a dirigé, commandé ou contrôlé les forces serbes responsables des mauvais traitements infligés aux non-Serbes transférés de l'hôpital de Vukovar à la ferme d'Ovcara, ainsi que du meurtre de ceux-ci, ou a de toute autre manière exercé un contrôle effectif sur ces forces ;

b) il a personnellement participé, tôt dans la matinée du 20 novembre 1991, à l'évacuation et à la sélection des quelque 400 non-Serbes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar, alors

qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les détenus seraient victimes de nouvelles persécutions et de meurtres ;

c) après avoir appris que les crimes retenus dans le présent acte d'accusation avaient été commis, il a pris des mesures pour les couvrir et en dissimuler l'existence.

11. Veselin SLJIVANCANIN, agissant individuellement ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, a pris part à celle-ci des façons suivantes :

a) il a dirigé, commandé ou contrôlé les forces serbes qui ont procédé à l'évacuation des non-Serbes de l'hôpital de Vukovar, ont gardé en détention ceux-ci à la caserne de la JNA à Vukovar et ont transféré ces détenus au bâtiment de la ferme d'Ovcara, ou a de toute autre manière exercé un contrôle effectif sur ces forces ;

b) il avait connaissance de l'accord conclu entre la JNA et les autorités croates le 18 novembre 1991 à Zagreb, concernant l'évacuation des patients de l'hôpital de Vukovar et il a ensuite participé à d'autres discussions avec le personnel de l'hôpital pour mettre en œuvre cet accord en vue de l'évacuation des patients ;

c) il a personnellement dirigé, tôt dans la matinée du 20 novembre 1991, l'évacuation et la sélection des quelque 400 non-Serbes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar, alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les détenus seraient victimes de nouvelles persécutions et de meurtres ;

d) le matin du 20 novembre 1991, il a ordonné au personnel de l'hôpital de Vukovar de se rassembler pour une réunion. Il a fait durer cette réunion du personnel hospitalier pendant tout le temps nécessaire aux forces de la JNA pour évacuer de l'hôpital, en toute hâte, quelque 400 non-Serbes ;

e) il a personnellement empêché des observateurs internationaux de se rendre à l'hôpital de Vukovar pour y surveiller l'évacuation des patients et du personnel ;

f) il a personnellement supervisé la détention des prisonniers pendant environ deux heures dans la caserne de la JNA, alors que ceux-ci faisaient l'objet de menaces et de provocations de la part de membres de la TO, d'unités de volontaires et des forces serbes ;

g) il a ordonné ou permis à des soldats de la JNA placés sous son commandement d'abandonner la garde de ce groupe de détenus à d'autres forces serbes, lesquelles ont perpétré les crimes retenus dans le présent acte d'accusation, alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les détenus seraient victimes de nouvelles persécutions et de meurtres ;

h) alors qu'il était toujours chargé de l'opération d'évacuation, il se trouvait sur les lieux à la ferme d'Ovcara, le 20 novembre 1991, au moment où les crimes retenus dans le présent acte d'accusation étaient perpétrés ;

i) après avoir appris que les crimes retenus dans le présent acte d'accusation avaient été commis, il a pris des mesures pour les couvrir et en dissimuler l'existence.

12. Chacun des accusés a délibérément et sciemment participé à l'entreprise criminelle commune, en partageant l'intention des autres participants à cette entreprise ou en ayant conscience des conséquences prévisibles de leurs actes. À ce titre, **Mile MRKSIC**, **Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** sont individuellement pénalement responsables de ces crimes au regard de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, et ils le sont également, au regard du même article, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer, exécuter ou commettre ces crimes.

Article 7 3) du Statut du Tribunal

13. **Mile MRKSIC**, **Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN**, en tant que supérieurs hiérarchiques, sont également pénalement individuellement responsables, au regard de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, des actes ou omissions de leurs subordonnés. Un supérieur est responsable des actes criminels de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

14. L'unité de la JNA responsable au premier chef de l'attaque de Vukovar, puis de l'évacuation et de la détention des personnes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar, est la 1^{re} brigade motorisée de la Garde, commandée par **Mile MRKSIC** ; elle constituait la cheville ouvrière du groupe opérationnel Sud de la JNA, lequel était également commandé par **Mile MRKSIC**. **Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** étaient tous deux des subordonnés de **Mile MRKSIC**.

15. En octobre 1991, en sa qualité de commandant de la 1^{re} brigade motorisée de la Garde et du groupe opérationnel Sud, **Mile MRKSIC** a organisé, comme il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, les unités qui ont attaqué Vukovar et qui comprenaient des membres de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires. Lors des opérations dirigées contre Vukovar et à la suite de celles-ci, **Miroslav VUJOVIC** et **Stanko VUJANOVIC**, en leur qualité de commandants au sein de la TO, étaient tous deux des subordonnés de **Mile MRKSIC**.

16. **Miroslav RADIC** était commandant de compagnie au sein du 1^{er} bataillon de la 1^{re} brigade motorisée de la Garde. Lors des opérations dirigées contre Vukovar et à la suite de celles-ci, son unité, comme il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, comprenait des membres de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires. Lors des opérations susvisées et à la suite de celles-ci, **Miroslav VUJOVIC** et **Stanko VUJANOVIC**, en leur qualité de commandants au sein de la TO, étaient tous deux des subordonnés de **Miroslav RADIC**.

17. **Veselin SLJIVANCANIN** était l'officier chargé de la sécurité pour la 1^{re} brigade motorisée de la Garde et le groupe opérationnel Sud et, à ce titre, il était *de facto* responsable d'un bataillon de la police militaire subordonné à la 1^{re} brigade motorisée de la Garde. **Veselin SLJIVANCANIN** a par la suite exercé *de jure* et *de facto* une autorité sur les forces serbes, incluant des membres de la JNA — y compris des membres de la police militaire sur une partie desquels **SLJIVANCANIN** avait déjà exercé *de facto* une autorité — ainsi que des membres de la TO et d'unités de volontaires et de paramilitaires, comme il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, qui ont directement participé à l'opération d'évacuation de l'hôpital de Vukovar qui : a commencé à l'hôpital de Vukovar ; a continué avec le maintien des détenus en captivité à la caserne de la JNA ; et s'est poursuivie avec le transfert des détenus à la ferme d'Ovcara où ceux-ci ont été maltraités par les forces serbes qui les ont finalement tués par balle au bord d'un ravin situé à proximité.

18. **Mile MRKSIC**, **Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** exerçaient un pouvoir *de jure*

et *de facto* sur les forces placées sous leur commandement.

19. Mile MRKSIC, Miroslav RADIC et Veselin SLJIVANCANIN ont été informés que certains membres des forces serbes, notamment de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires, s'en étaient pris aux non-Serbes faits prisonniers à Vukovar, ou avaient menacé de le faire. Par conséquent, chacun des accusés savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ou étaient sur le point de commettre des actes criminels tels que ceux allégués dans le présent acte d'accusation, mais n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ces actes ou pour en punir les auteurs.

20. Mile MRKSIC, Miroslav RADIC et Veselin SLJIVANCANIN étaient tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires énoncées dans les textes suivants : *Loi sur la défense populaire généralisée* (1982), *Loi relative au service dans les forces armées* (1985) et *Règles relatives à l'application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY* (1988). Ces dispositions régissaient les rôles et responsabilités des officiers de la JNA, fixaient leurs positions dans la chaîne de commandement et obligeaient ces officiers et leurs subordonnés à observer le droit de la guerre.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES :

21. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, le territoire de l'ex-Yougoslavie était le théâtre d'un conflit armé. Tous les actes et omissions mentionnés dans l'acte d'accusation étaient étroitement liés au conflit armé.

22. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC et Veselin SLJIVANCANIN** étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés.

23. Tous les actes ou omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile croate et d'autres populations civiles non serbes de vastes secteurs de la Croatie, notamment la municipalité de Vukovar.

EXPOSÉ DES FAITS :

24. La ville de Vukovar est située en Slavonie orientale, sur les rives du Danube, qui marque en cet endroit la frontière entre la Croatie et la Serbie. D'après le recensement de 1991, la population de la municipalité de Vukovar, qui comprenait la ville et les villages avoisinants, s'élevait à 84 189 habitants, dont 36 910 Croates (43,8 %), 31 445 Serbes (37,4 %), 1 375 Hongrois (1,6 %) ; 6 124 s'étaient déclarés Yougoslaves (7,3 %), et 8 335 (9,9 %) « autres », ou n'avaient pas déclaré de nationalité.

25. En août 1991, la JNA a lancé des opérations contre des villes de Slavonie orientale et s'est emparée de celles-ci, avec d'autres forces serbes. Les habitants croates et les autres non-Serbes de ces secteurs ont été expulsés par la force. Fin août, la JNA assiégeait la ville de Vukovar. À la mi-octobre 1991, toutes les autres villes à majorité croate de la Slavonie orientale avaient été prises par les forces serbes, sauf Vukovar. Les non-Serbes subissaient un régime d'occupation brutal, qui se caractérisait par des persécutions, des meurtres, des tortures et d'autres actes de violence. La quasi-totalité de la population non serbe a finalement été soit tuée soit expulsée par la force des zones occupées.

26. Durant le siège de Vukovar, **Miroslav RADIC** tenait régulièrement avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, à son poste de commandement situé chez Stanko Vujanović, Nova Ulica 81, des réunions dont l'objet était de planifier des opérations militaires à Vukovar.

27. Le siège de Vukovar s'est prolongé jusqu'au 18 novembre 1991, date à laquelle la ville est tombée aux mains des forces serbes. Au cours de ces trois mois de siège, la ville a été en grande partie détruite par les bombardements de la JNA et des centaines de personnes ont été tuées. Des centaines de non-Serbes ont encore été tués par les forces serbes lorsque celles-ci ont occupé la ville. L'immense majorité des non-Serbes demeurés à Vukovar a été chassée dans les jours qui ont suivi la chute de la ville.

CHEFS D'ACCUSATION :

CHEF 1 (PERSÉCUTIONS)

28. Durant les derniers jours du siège de Vukovar, plusieurs centaines de personnes ont cherché refuge à l'hôpital de Vukovar, situé à proximité du centre-ville, dans l'espoir qu'il serait évacué en présence d'observateurs internationaux. C'est ce qui avait été convenu lors des négociations tenues à Zagreb entre la JNA et le Gouvernement croate, le 18 novembre 1991. Aux termes de l'accord conclu à Zagreb, la JNA était responsable de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar, laquelle devait se dérouler sous la surveillance de plusieurs organisations internationales.

29. Dans l'après-midi du 19 novembre 1991, des unités de la JNA placées sous le commandement de **Mile MRKSIC** se sont emparées de l'hôpital de Vukovar. Les personnes à l'intérieur du bâtiment n'ont opposé aucune résistance.

30. Le 19 novembre 1991, le commandement de la JNA a ordonné à **Mile MRKSIC** de procéder à l'évacuation de l'hôpital de Vukovar dans le respect de l'accord conclu le 18 novembre 1991 à Zagreb. **Mile MRKSIC** a ensuite délégué à **Veselin SLJIVANCANIN** la direction de cette évacuation.

31. Dès le début de l'opération, **Mile MRKSIC**, **Veselin SLJIVANCANIN** et **Miroslav RADIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des éléments extrémistes des forces serbes, comprenant des membres de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires, représentaient une grave menace pour la sécurité des patients et autres personnes évacués de l'hôpital, et qu'un désir de vengeance à leur encontre animait ces forces serbes. En novembre 1991, avant la chute de Vukovar, **Miroslav RADIC** était avec Stanko VUJANOVIC et d'autres personnes lorsque Vojislav SeSelj s'était rendu chez Stanko VUJANOVIC et avait déclaré en public : « Pas un seul Oustachi ne doit sortir vivant de Vukovar. » Dans la soirée du 19 novembre 1991, **Mile MRKSIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** ont été informés que certains membres de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires torturaient et exécutaient des non-Serbes détenus dans le bâtiment de *Velepromet*.

32. Le 20 novembre 1991, tôt dans la matinée, **Veselin SLJIVANCANIN** a ordonné aux infirmières et aux médecins de l'hôpital de se rassembler pour une réunion. Il a fait durer cette réunion du personnel hospitalier pendant tout le temps nécessaire aux membres de la JNA pour évacuer de l'hôpital, en toute hâte, quelque 400 non-Serbes. Parmi ces derniers, se trouvaient des patients blessés, des membres du personnel hospitalier, des membres de leurs familles, des personnes qui avaient défendu la ville, des militants politiques croates, des journalistes et d'autres civils.

33. Des soldats de la JNA ont fait monter environ 300 de ces Croates et autres non-Serbes à bord d'autocars, et la JNA en a assuré la garde. **Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** ont personnellement participé à la sélection des détenus qui devaient embarquer à bord de ces véhicules. Plus tard au cours de la même matinée, les autocars ont quitté l'enceinte de l'hôpital pour se rendre à la caserne de la JNA, dans le sud de Vukovar.

34. À la caserne, des soldats de la JNA ont gardé les détenus dans les véhicules pendant deux heures environ. Pendant que les autocars se trouvaient dans l'enceinte militaire, des forces serbes, comprenant des membres de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires, ont pénétré dans l'enceinte, ont commencé à humilier et à menacer les détenus, ont fait descendre certains d'entre eux des véhicules et les ont frappés en présence de membres de la JNA. Sur les ordres de **Veselin SLJIVANCANIN**, une quinzaine de détenus ont pu descendre des autocars et ont été renvoyés à l'hôpital de Vukovar par **Miroslav RADIC**, apparemment parce qu'ils appartenaient au personnel hospitalier ou étaient apparentés à des membres de ce personnel.

35. Les autocars étant restés pendant environ deux heures à la caserne de la JNA, les détenus ont été conduits sous la garde de la JNA à la ferme d'Ovcara. Là, des forces serbes, comprenant des membres de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires, les ont fait descendre des véhicules et les ont contraints à courir entre deux rangées de soldats qui les battaient au passage. Ces membres des forces serbes ont continué de les battre et de les agresser à l'intérieur du bâtiment de la ferme.

36. Des détenus, au nombre de sept probablement, ont été mis à part et renvoyés à Vukovar après l'intervention en leur faveur de Serbes présents sur les lieux. Des membres de la JNA ont dressé une liste contenant des informations sur l'identité des hommes et des deux femmes restés sur place.

37. Ensuite, des forces serbes, comprenant des membres de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires, ont réparti les détenus en groupes de 10 à 20 personnes. Ces groupes ont ensuite été embarqués tour à tour dans un camion et conduits en direction de Grabovo jusqu'à un ravin boisé, à un kilomètre environ au sud-est d'Ovcara. Ces membres des forces serbes ont fait descendre les détenus du camion en haut du ravin, à 900 mètres environ de la route d'Ovcara à Grabovo.

38. Des forces serbes étaient rassemblées sur le côté nord de ce site. Elles ont tué au moins 264 Croates et autres non-Serbes venant de l'hôpital de Vukovar. Après la tuerie, elles ont enseveli au bulldozer les corps des victimes dans un charnier, sur place.

39. Le lendemain, tôt dans la matinée, **Miroslav RADIC**, Stanko VUJANOVIC et d'autres personnes se sont réunis chez ce dernier, Nova Ulica 81 à Vukovar, et ont parlé du massacre survenu dans la soirée et la nuit précédentes à Ovcara. **Mile MRKSIC** et **Miroslav RADIC** n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir leurs subordonnés qui avaient perpétré le massacre à Ovcara, et ont en fait tenté de couvrir ces crimes et d'en dissimuler l'existence.

40. Du 18 novembre 1991, ou vers cette date, au 21 novembre 1991, **Mile MRKSIC**, **Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN**, agissant seuls ou de concert avec d'autres membres connus ou inconnus d'une entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions de Croates et d'autres non-Serbes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville.

41. Ces persécutions, fondées sur des raisons politiques, raciales ou religieuses, ont compris les actes suivants :

a) l'extermination ou le meurtre d'au moins 264 Croates et autres non-Serbes, dont des femmes et des personnes âgées ;

b) le traitement cruel ou inhumain de Croates et autres non-Serbes, notamment des tortures, des sévices, des violences sexuelles et des violences psychologiques ;

c) le refus délibéré d'apporter à des Croates et à d'autres non-Serbes, malades ou blessés, les soins qui leur étaient nécessaires.

42. Par ces actes et omissions, **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** se sont rendus coupables de :

Chef 1 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2 à 4 (EXTERMINATION ET MEURTRE)

43. Du 18 novembre 1991 ou vers cette date au 21 novembre 1991, **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN**, agissant seuls ou de concert avec d'autres membres connus ou inconnus d'une entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'extermination et le meurtre de Croates et d'autres non-Serbes qui se trouvaient dans l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville.

44. Dans la soirée du 20 novembre 1991 et la nuit du 21 novembre 1991, au moins 264 Croates et autres non-Serbes ont été emmenés par groupes de 10 à 20 dans un lieu situé au sud-est de la ferme d'Ovcara, où ils ont été exécutés par des forces serbes comprenant des membres de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires. Les noms des victimes figurent à l'annexe jointe au présent acte d'accusation.

45. Par ces actes et omissions, **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** se sont rendus coupables de :

Chef 2 : Extermination, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 3 : Assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 4 : Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 5 à 8 (TORTURE, ACTES INHUMAINS et TRAITEMENT CRUEL)

46. Du 18 novembre 1991 ou vers cette date au 21 novembre 1991, **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN**, agissant seuls ou de concert avec d'autres membres connus ou inconnus d'une entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé l'emprisonnement à la ferme d'Ovcara d'environ 300 Croates et autres non-Serbes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville. Les conditions de détention dans ce lieu se caractérisaient par des brutalités, des traitements inhumains et des violences physiques et psychologiques constantes. Après avoir infligé des sévices aux détenus devant le bâtiment de la ferme, les forces serbes ont continué de les battre et de les agresser pendant plusieurs heures, si violemment que deux hommes au moins en sont morts. Une détenue au moins a subi des violences sexuelles.

47. Il y avait parmi les détenus des femmes, des hommes âgés et des patients de l'hôpital de Vukovar, blessés ou malades. Ces patients n'ont reçu aucun des soins qui leur étaient nécessaires après leur évacuation de l'hôpital de Vukovar, que ce soit durant le trajet en autocar, dans la caserne de la JNA, ou durant leur détention à la ferme d'Ovcara.

48. Par ces actes et omissions, **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** se sont rendus coupables de :

Chef 5 : Torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 6 : Actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 7 : Torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 8 : Traitement cruel, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Fait le 15 novembre 2004
La Haye (Pays-Bas)

Le Procureur adjoint

David Tolbert

ANNEXE

VICTIMES DE LA FERME D'OVCARA (HÔPITAL DE VUKOVAR)

DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE / SEXE
20 novembre 1991	OVCARA	ADZAGA, Jozo	1949/MASCULIN
		AHMETOVIC, Ismet-Ivo	1968/MASCULIN
		ANDRIJANIC, Vinko	1953/MASCULIN
		+ANIC-ANTIC, Jadranko	1959/MASCULIN
		ARNOLD, Kresimir	1958/MASCULIN
		ASADJANIN, Ilija	1952/MASCULIN
		BABIC, Drazen	1966/MASCULIN
		BAINRAUH, Ivan	1956/MASCULIN
		BAJNRAUH, Tomislav	1938/MASCULIN
		+BAKETA, Goran	1960/MASCULIN
		BALAS, Stjepan	1956/MASCULIN
		BALOG, Dragutin	1974/MASCULIN
		BALOG, Josip	1928/MASCULIN
		BALOG, Zvonko	1958/MASCULIN
		BALVANAC, DJuro	1952/MASCULIN
		BANOZIC, Boris	1967/MASCULIN
		BARANJAJI, Pero	1968/MASCULIN
		BARBARIC, Branko	1967/MASCULIN
		BARBIR, Lovro	1935/MASCULIN
		BARIC, Djuka	1950/masculin
BARICEVIC, Zeljko	1965/MASCULIN		

		BARISIC, Franjo	1946/MASCULIN
		BARTA, Anđelko-Ivan	1967/MASCULIN
		+BATARELO, Josip	1947/MASCULIN
		BATARELO, Zeljko	1955/MASCULIN
		BAUMGERTNER, Tomislav	1973/MASCULIN
		BEGCEVIC, Marko	1968/MASCULIN
		BEGOV, Zeljko	1958/MASCULIN
		BINGULA, Stjepan	1958/MASCULIN
		BJELANOVIC, Ringo	1970/MASCULIN
		+BLASKOVIC, Miroslav	1959/MASCULIN
		BLAZEVIC, Zlatko	1964/MASCULIN
		+BODROZIC, Ante	1953/MASCULIN
		BOSAK, Marko	1967/MASCULIN
		BOSANAC, Dragutin	1919/MASCULIN
		BOSANAC, Tomislav	1941/MASCULIN
DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE / SEXE
20 novembre 1991	OVCARA	+BOZAK, Ivan	1958/MASCULIN
		BRACIC, Zvonimir	1970/MASCULIN
		+BRADARIC, Josip	1949/MASCULIN
		BRAJDIC, Josip	1950/MASCULIN
		BUKVIC, Đorđe	1966/MASCULIN
		BUOVAC, Ivan	1966/MASCULIN

+BUZIC, Zvonko	1955/MASCULIN
CRNJAC, Ivan	1966/MASCULIN
+CALETA, Zvonimir	1953/MASCULIN
+COLAK, Ivica	1965/MASCULIN
+CUPIC, Mladen	1967/MASCULIN
CUPIC, Stanoja (Serbe)	1953/MASCULIN
DALIC, Tihomir	1966/MASCULIN
DOLISNI, Ivica	1960/MASCULIN
+DOSEN, Ivan	1958/MASCULIN
+DOSEN, Martin	1952/MASCULIN
+DOSEN, Tadija	1950/MASCULIN
DRAGUN, Josip	1962/MASCULIN
DUVNJAK, Stanko	1959/MASCULIN
DJUDJAR, Sasa	1968/MASCULIN
DJUKIC, Vladimir	1948/MASCULIN
EBNER, Vinko-DJuro	1961/MASCULIN
FIRI, Ivan	1915/MASCULIN
+FITUS, Karlo	1964/MASCULIN
FRISCIC, Dragutin	1958/MASCULIN
FURUNDZIJA, Petar	1949/MASCULIN
GAJDA, Robert	1966/MASCULIN
GALIC, Milenko	1965/MASCULIN
GALIC, Vedran	1973/MASCULIN

		GARVANOVIC, Borislav	1954/MASCULIN
		+GASPAR, Zorislav	1971/MASCULIN
		GAVRIC, Dragan	1956/MASCULIN
		GLAVASEVIC, Sinisa	1960/MASCULIN
		+GOJANI, Jozo	1966/MASCULIN
		GOLAC, Krunoslav	1959/MASCULIN
		GRAF, Branislav	1955/MASCULIN
		GRANIC, Dragan	1960/MASCULIN
		+GREJZA, Milan	1959/masculin
DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE / SEXE
20 novembre 1991	OVCARA	GRUBER, Zoran	1969/MASCULIN
		GUDELJ, Drago	1940/MASCULIN
		+HEGEDUS, Tomislav	1953/MASCULIN
		HEGEDUSIC, Mario	1972/MASCULIN
		HERCEG, Zeljko	1962/MASCULIN
		HERMAN, Ivan	1969/MASCULIN
		HERMAN, Stjepan	1955/MASCULIN
		HLEVNJAK, Nedeljko	1964/MASCULIN
		HOLJEVAC, Nikica	1955/MASCULIN
		+HORVAT, Ivica	1958/MASCULIN
		HORVAT, Viktor	1949/MASCULIN
		HUSNJAK, Nedjeljko	1969/MASCULIN
		ILES, Zvonko	1941/MASCULIN

IMBRISIC, Ivica	1958/MASCULIN
+IVAN, Zlatko	1955/MASCULIN
IVEZIC, Aleksander	1950/MASCULIN
JAJALO, Marko	1957/MASCULIN
JAKUBOVSKI, Martin	1971/MASCULIN
JALSOVEC, Ljubomir	1957/MASCULIN
JAMBOR, Tomo	1966/MASCULIN
JANIC, Mihael	1939/MASCULIN
+JANJIC, Borislav	1956/MASCULIN
JANTOL, Boris	1959/MASCULIN
JARABEK, Zlatko	1956/MASCULIN
JEZIDZIC, Ivica	1957/MASCULIN
JOVAN, Zvonimir	1967/MASCULIN
JOVANOVIC, Branko	1955/MASCULIN
JOVANOVIC, Oliver	1972/MASCULIN
+JULARIC, Goran	1971/MASCULIN
JURELA, Damir	1969/MASCULIN
JURELA, Zeljko	1956/MASCULIN
JURENDIC, Drago	1966/MASCULIN
JURISIC, Marko-Josip	1946/MASCULIN
JURISIC, Pavao	1966/MASCULIN
JURISIC, Zeljko	1963/MASCULIN

DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE/ SEXE
20 novembre 1991	OVCARA	KACIC, Igor	1975/MASCULIN
		KAPUSTIC, Josip	1965/MASCULIN
		KELAVA, Kresimir	1953/MASCULIN
		+KIRALJ, Damir	1964/MASCULIN
		KIRALJ, Damir	1959/MASCULIN
		KITIC, Goran	1966/MASCULIN
		KNEZIC, Djuro	1937/MASCULIN
		KOLAK, Tomislav	1962/MASCULIN
		KOLAK, Vladimir	1966/MASCULIN
		+KOLOGRANIC, Dusko	1950/MASCULIN
		KOMORSKI, Ivan	1952/MASCULIN
		+KOSTENAC, Bono	1942/MASCULIN
		KOSTOVIC, Borislav	1962/MASCULIN
		KOSIR, Bozidar	1957/MASCULIN
		KOVAC, Ivan	1953/MASCULIN
		+KOVAC, Mladen	1958/MASCULIN
		KOVACEVIC, Zoran	1962/MASCULIN
		+KOVACIC, Damir	1970/MASCULIN
		KOZUL, Josip	1968/MASCULIN
		KRAJINOVIC, Ivan	1966/MASCULIN
KRAJINOVIC, Zlatko	1969/MASCULIN		

		KRASIC, Ivan	1964/MASCULIN
		KREZO, Ivica	1963/MASCULIN
		KRISTICEVIC, Kazimir	1959/MASCULIN
		+KRIZAN, Drago	1957/MASCULIN
		+KRUNES, Branimir	1966/MASCULIN
		LENDJEL, Tomislav	1957/MASCULIN
		LENDJEL, Zlatko	1949/MASCULIN
		+LEROTIC, Zvonimir	1960/MASCULIN
		LESIC, Tomislav	1950/MASCULIN
		LET, Mihajlo	1956/MASCULIN
		LILI, Dragutin	1951/MASCULIN
		LJUBAS, Hrvoje	1971/MASCULIN
		+LONCAR, Tihomir	1955/MASCULIN
		LOVRIC, Joko	1968/MASCULIN
		+LOVRIC, Jozo	1953/MASCULIN
		LUCIC, Marko	1954/MASCULIN
		+LUKENDA, Branko	1961/MASCULIN
		LUKIC, Mato	1963/MASCULIN
DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE/ SEXE

20 novembre 1991	OVCARA	+MAGDIC, Mile	1953/MASCULIN
		MAGOC-MAMIC, Predrag	1965/MASCULIN
		+MAJIC, Robert	1971/MASCULIN
		MAJOR, Zeljko	1960/MASCULIN
		+MANDIC, Marko	1953/MASCULIN
		MARICIC, Zdenko	1956/MASCULIN
		+MARIJANOVIC, Martin	1959/MASCULIN
		MARKOBASIC, Ruzica	1959/FÉMININ
		+MAZAR, Ivan	1934/MASCULIN
		MEDJESI, Andrija	1936/MASCULIN
		MEDJESI, Zoran	1964/MASCULIN
		+MERIC, Ohran	1956/MASCULIN
		MIHOVIC, Tomislav	1963/MASCULIN
		+MIKLETIC, Josip	1952/MASCULIN
		MIKULIC, Zdravko	1961/MASCULIN
		MIKULIC, Zvonko	1969/MASCULIN
		MILIC, Slavko	1955/MASCULIN
		+MILJAK, Zvonimir	1950/MASCULIN
		MISIC, Ivan	1968/MASCULIN
		MLINARIC, Mile	1966/MASCULIN
		MOKOS, Andrija	1955/MASCULIN
		MOLNAR, Sasa	1965/MASCULIN
		MUTVAR, Antun	1969/MASCULIN

		NADJ, Darko	1965/MASCULIN
		NADJ, Franjo	1935/MASCULIN
		NEJASMIC, Ivan	1958/MASCULIN
		+NICOLLIER, Jean Michael	1966/MASCULIN
		OMEROVIC, Mufat	1963/MASCULIN
		+ORESKI, Ivan	1950/MASCULIN
		ORESKI, Vladislav	1967/MASCULIN
		PAPP, Tomislav	1963/MASCULIN
		PATARIC, Zeljko	1959/MASCULIN
		PAVLIC, Slobodan	1965/MASCULIN
		PAVLOVIC, Zlatko	1965/MASCULIN
		PERAK, Mato	1961/MASCULIN
		PERKO, Aleksandar	1967/MASCULIN
		PERKOVIC, Damir	1965/MASCULIN
		PERKOVIC, Josip	1963/MASCULIN
		PETROVIC, Stjepan	1949/MASCULIN
DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE/SEXE

20 novembre 1991	OVCARA	PINTER, Nikola	1940/MASCULIN
		PLAVSIC, Ivan-Zvonimir	1939/MASCULIN
		PODHORSKI, Janja	1931/FÉMININ
		POLHERT, Damir	1962/MASCULIN
		POLOVINA, Branimir	1950/MASCULIN
		POSAVEC, Stanko	1952/MASCULIN
		POLJAK Vjekoslav	1951/MASCULIN
		PRAVDIC, Tomo	1934/MASCULIN
		+PRPIC, Tomislav	1959/MASCULIN
		PUCAR, Dmitar	1949/MASCULIN
		RADACIC, Ivan	1955/MASCULIN
		RAGUZ, Ivan	1955/MASCULIN
		RASIC, Milan	1954/MASCULIN
		RATKOVIC, Kresimir	1968/MASCULIN
		RIBICIC, Marko	1951/MASCULIN
		RIMAC, Salvador	1960/MASCULIN
		ROHACEK, Karlo	1942/MASCULIN
		ROHACEK, Zeljko	1971/MASCULIN
		+SAITI, Ceman	1960/MASCULIN
		+SAMARDZIC, Damjan	1946/MASCULIN
+SAVANOVIC, Tihomir	1964/MASCULIN		
+SENCIC, Ivan	1964/MASCULIN		
+SOTINAC, Stipan	1939/MASCULIN		

		SPUDIC, Pavao	1965/MASCULIN
		STANIC, Marko	1958/MASCULIN
		STANIC, Zeljko	1968/MASCULIN
		STEFANKO, Petar	1942/MASCULIN
		STOJANOVIC, Ivan	1949/MASCULIN
		STUBICAR, Ljubomir	1954/MASCULIN
		+SAJTOVIC, Davor	1961/MASCULIN
		+SAJTOVIC, Martin	1928/MASCULIN
		SARIK, Stjepan	1955/MASCULIN
		SASKIN, Sead	1960/MASCULIN
		SIMUNIC, Pero	1943/MASCULIN
		SINDILJ, Vjekoslav	1971/MASCULIN
		SRENK, Djuro	1943/MASCULIN
		STEFULJ, Drazen	1963/MASCULIN
		+TABACEK, Antun	1958/MASCULIN
		TADIC, Tadija	1959/MASCULIN
		TARLE, Dujo	1950/MASCULIN
DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE/ SEXE

20 novembre 1991	OVCARA	TEREK, Antun	1940/MASCULIN
		TISLJARIC, Darko	1971/MASCULIN
		TIVANOVAC, Ivica	1963/MASCULIN
		TOMASIC, Tihomir	1963/MASCULIN
		TORDINAC, Zeljko	1961/MASCULIN
		TOT, Tomislav	1967/MASCULIN
		TRALJIC, Tihomir	1967/MASCULIN
		TURK, Miroslav	1950/MASCULIN
		TURK, Petar	1947/MASCULIN
		TUSTONJIC, Dane	1959/MASCULIN
		+TUSKAN, Dražen	1966/MASCULIN
		USAK, Branko	1958/MASCULIN
		VAGENHOFER, Mirko	1937/MASCULIN
		VARENICA, Zvonko	1957/MASCULIN
		VARGA, Vladimir	1944/MASCULIN
		VASIC, Mikaljo	1963/MASCULIN
		VEBER, Sinisa	1969/MASCULIN
		VIDOS, Goran	1960/MASCULIN
		VIRGES, Antun	1953/MASCULIN
		VLAHO, Mate	1959/MASCULIN
		VLAHO, Miroslav	1967/MASCULIN
		VOLODER, Zlatan	1960/MASCULIN
+VON BASINGER, Harllan	1971/MASCULIN		

	VUJEVIC, Zlatko	1951/MASCULIN
	VUKOJEVIC, Slaven	1970/MASCULIN
	VUKOVIC, Rudolf	1961/MASCULIN
	VUKOVIC, Vladimir	1957/MASCULIN
	VUKOVIC, Zdravko	1967/MASCULIN
	VULIC, Ivan	1946/MASCULIN
	+VULIC, Vid	1941/MASCULIN
	+VULIC, Zvonko	1971/MASCULIN
	ZERA, Mihajlo	1955/MASCULIN
	ZELJKO, Josip	1953/MASCULIN
	ZERAVICA, Dominik	1959/MASCULIN
	+ZIVKOVIC, Damir	1970/MASCULIN
	+ZIVKOVIC, Goran	1960/MASCULIN
	ZUGEC, Borislav	1963/MASCULIN

+Personnes portées disparues dont les restes n'ont pas encore été identifiés